

PROVINCE DE NAMUR – ARRONDISSEMENT DE DINANT
COMMUNE DE HASTIERE

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du **02-03-2022**.

Présents : JAMAR Corine, Président;
ROUSSEAU Maud, DE RYCKE Fabrice, VINCKE Philippe, CASTELEYN Joëlle,
Echevins;
NENNEN Jean-Joseph, LIBERT Michel, HEES Véronique, MORELLE Mathieu,
CARTIAUX Emmanuel, PAIRON Anne, PERILLEUX Olivier, BOULANGER André,
FERDINAND-DARON Jeanine , MINE Agnès, Conseillers;
BULTOT Claude En l'absence de la Présidente, la présidence est assurée par le
Bourgmestre., Bourgmestre-Président;
FONTINOY Annick, Présidente du CPAS;
DEFECHE Valérie, Directrice générale.

Le Président ouvre la séance à 20h12.

Séance publique

Administration

1. Désignation d'un mandataire politique afin de siéger aux Conseils consultatifs de la Province

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24 qui stipule qu'aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger, l'urgence étant déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que le Président propose l'inscription en urgence du point : Désignation d'un mandataire politique afin de siéger aux Conseils consultatifs de la Province;

DECIDE à l'unanimité de déclarer l'urgence et de porter le point susvisé en discussion.

1 - CDU -2.076.13 / N° 119877

Farde Attributions déléguées / Chemise Désignation d'un mandataire politique communal en vue de siéger aux Conseils consultatifs de la Province (CC 2022/03/02)

Désignation d'un mandataire politique communal en vue de siéger aux Conseils consultatifs de la Province.

En séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant qu'en date du 03 septembre 2021, le Conseil provincial de la Province de Namur a approuvé la création de trois conseils consultatifs, un dans chaque arrondissement de son territoire, à savoir Namur, Dinant et Philippeville, dans le cadre de son axe stratégique de la Transition territoriale;

Considérant que la commune est sollicitée pour prendre part aux séances des Conseils consultatifs;

Vu le règlement de ces Conseils consultatifs validé par le Conseil provincial en sa séance du 03 septembre 2021;

Considérant que l'article 4 de ce règlement fixe la désignation d'un membre élu (mandataire politique) désigné afin de siéger au sein du conseil consultatif de l'arrondissement dont sa commune fait partie;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle dans ces Conseils consultatifs provinciaux;

Considérant que le Collège communal propose de désigner Monsieur DE RYCKE Fabrice, Echevin, en qualité de représentant ; qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par

scrutin secret ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner conformément à l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de représentant de la Commune de Hastière aux Conseils consultatifs de la Province de Namur, Monsieur DE RYCKE Fabrice.
- De charger son représentant de prendre part aux séances des Conseils consultatifs.
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à la Province de Namur.

2 - CDU -1.855.3 / N° 119762

Farde Jeux et Sports - Complexe sportif et associatif de Miavoye (hall transcommunal) - Gestion /
Chemise ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye-désignation des représentants (CC
2018/12/19)

ASBL Complexe sportif et associatif de Miavoye-remplacement d'un représentant démissionnaire

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1234-2

;

*Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres
du Conseil communal pour la législature;*

*Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2021 désignant Monsieur THEYS
Constant en remplacement de Madame KESTEMAN Sylvie, démissionnaire;*

*Vu l'article 7 des statuts de ladite ASBL qui prévoit que 10 membres du conseil communal de
Hastière sont membres effectifs de l'assemblée générale;*

*Considérant la déchéance de Monsieur THEYS Constant de son mandat de Conseiller
communal;*

*Considérant qu'il est proposé de désigner un délégué à l'assemblée générale pour pourvoir à
son remplacement;*

*Considérant que le groupe politique de la majorité propose le membre suivant CASTELEYN
Joëlle et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;*

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

De désigner M.CASTELEYN Joëlle en remplacement de M. THEYS Constant.

Article 2.

De transmettre la présente décision à l'ASBL « Complexe sportif et associatif de
Miavoye ».

3 - CDU -2.075.15 / N° 119763

Farde Commissions émanant du corps représentatif - Commissions communales / Chemise
Commissions communales-crétion (CC 2019/01/30)

Commissions communales- composition- Modification -Décision à prendre

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 janvier 2019 par laquelle il a décidé de créer des commissions communales, de fixer la composition de celles-ci et de désigner les membres de celles-ci;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 articles 50 à 55 et devant être soumis à l'exercice de la tutelle;

Attendu la déchéance de son mandat de conseiller communal de M. Constant THEYS actée par l'Assemblée en sa séance du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la 2ème commission communale qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à Jeunesse, Sports et Tourisme ;

Considérant que le groupe politique de la majorité propose Mme PAIRON Anne pour pourvoir au remplacement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner en tant que membre de la 2ème commission communale Mme PAIRON Anne pour pourvoir au remplacement de M. THEYS Constant.

4 - CDU -2.075.15 / N° 119764

Farde Commissions émanant du corps représentatif - Commissions communales / Chemise Commissions communales-crétion (CC 2019/01/30)

Commissions communales-crétion et composition- Modification -Décision à prendre

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1234-2

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 30 janvier 2019 par laquelle il a décidé de créer des commissions communales, de fixer la composition de celles-ci et de désigner les membres de celles-ci;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal voté en séance du 30/01/2019 articles 50 à 55 et devant être soumis à l'exercice de la tutelle;

Attendu la déchéance de son mandat de conseiller communal actée par l'Assemblée en sa séance du 26 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de la 1ère commission communale qui a dans ses attributions tout ce qui a trait à Jeunesse, Sports et Tourisme ;

Considérant que le groupe politique de la majorité propose M.CARTIAUX Emmanuel pour pourvoir au remplacement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner en tant que membre de la 1ère commission communale M.CARTIAUX Emmanuel pour pourvoir au remplacement de M. THEYS Constant.

5 - CDU -1.824.11 / N° 119765

Farde Distribution d'énergie - IDEFIN : La Société / Chemise Représentation communale - 2019-2024 (CC 2019/05/22)

IDEFIN-désignation des représentants aux Assemblées générales- Modification -Décision à prendre

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-34 paragraphe 2 à savoir que le Conseil communal nomme les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1523-11 qui stipule que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés

par le Conseil communal de chaque commune parmi les conseillers, le Bourgmestre et les échevins de la commune, proportionnellement à la composition dudit conseil ; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Attendu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Attendu que la Commune sera convoquée à participer aux Assemblées Générales statutaires de l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 29 janvier 2020 par laquelle il a décidé de désigner M. THEYS Constant en remplacement de M. GEORGE Michaël, démissionnaire, pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale IDEFIN;

Vu la déchéance de M. THEYS Constant de son mandat de conseiller actée par l'Assemblée en sa séance du 26 janvier 2022 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale IDEFIN;

Attendu que le groupe politique de la majorité propose Mme JAMAR Corine pour pourvoir au remplacement et qu'il n'est, dès lors, pas nécessaire de procéder au vote par scrutin secret ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Madame JAMAR Corine pour représenter la commune de Hastière au sein de l'Intercommunale IDEFIN pour pourvoir au remplacement de M. THEYS Constant.

Copie de la présente décision sera transmise à :

- A l'Intercommunale IDEFIN

- Au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6 - CDU -1.778.532 / N° 119527

Farde La Terrienne du Crédit Social de la Province de Namur / Chemise Représentants communaux - Législature 2019/2024

Terrienne du crédit social-désignation des représentants communaux

Statuant en séance publique et valablement représenté pour déléguer,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Attendu que la Commune de Hastière est affiliée à la SCRL La Terrienne du Crédit Social;

Attendu que la Commune de Hastière détient des parts sociales dans le capital de la SCRL La Terrienne du Crédit Social;

Vu les statuts de la société qui prévoient que les représentants des pouvoirs locaux à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal proportionnellement à la composition de celui-ci et que le nombre maximum de délégués par pouvoir local est fixé au nombre de cinq ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 décembre 2018 installant les nouveaux membres du Conseil communal pour la législature;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2019 désignant Mesdames Pairon et Kesteman, Messieurs Perilleux, De Rycke et Morelle en qualité de mandataires pour représenter la Commune de Hastière aux assemblées générales de la Terrienne du crédit social ;

Attendu que pour les futures assemblées générales en présentiel et conformément à l'article 31 des statuts de la SCRL La Terrienne du Crédit Social; trois délégués parmi lesquels deux au moins représentent la majorité doivent être désignés;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- De désigner MM. Pairon, Derycke et Morelle en qualité de mandataires pour représenter la Commune de Hastière aux assemblées générales de la Terrienne du crédit social ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

7 - **CDU -1.852 / N° 118960**

Farde Collections - Musées - Dépôts d'objets ou de documents TANK SHERMAN / Chemise Tank Sherman de l'Armée Américaine/Mise en dépôt au Musée Royal de l'Armée et d'Histoire Militaire-Convention

Dépôt du char SHERMAN- convention de mise en dépôt-approbation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Attendu que la commune de Hastière est dépositaire du char SHERMAN situé rue de France à Hermeton,;

Attendu que celui-ci est mis en dépôt par le Musée Royal de l'armée et d'histoire militaire dans le but "Souvenir de la guerre 1940-1945";

Vu la convention de prolongation de la mise à disposition du char reçue le 19 janvier 2022;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de prolongation de la mise à disposition du char Sherman telle que reprise en annexe.

Police Administrative

8 - **CDU -1.759.5 / N° 119325**

Farde Protection des biens et des personnes - Caméras de surveillance / Chemise Demande d'utilisation de caméras fixes temporaires sur le territoire communal par la ZP Haute Meuse

Utilisation de caméras fixes temporaires sur le territoire communal par la Zone de Police Haute Meuse-autorisation

En séance publique,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 règlementant la sécurité privée et particulière ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police ;

Vu la demande introduite par le Chef de Corps de la Zone de police Haute Meuse le 25 janvier 2022;

Attendu que les articles 25/1 à 25/8 de la loi sur la fonction de police règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police;

Attendu que conformément à l'article 25/3 de la loi sur la fonction de police, les services de police peuvent avoir recours à des caméras fixes et à des caméras fixes temporaires, le cas échéant intelligentes, de manière visible dans le cadre de leurs missions;

Attendu que conformément à l'article 25/4, 51er de la loi sur la fonction de police, un service de police peut installer et utiliser des caméras conformément à l'article 25/3, ou utiliser de manière visible les caméras placées par des tiers comme visé à l'article 25/1, 92, sur le territoire qui ressort de sa compétence, après autorisation préalable de principe du conseil communal lorsqu'il s'agit d'une Zone de police locale;

Attendu que l'article 25/2, 51er alinéa 1, 20 de la loi sur la fonction de police définit la caméra fixe temporaire comme la caméra fixée pour un temps limité dans un lieu;

Attendu que la demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, les finalités pour lesquelles les caméras vont être installées ou utilisées, ainsi que leurs modalités d'utilisation, et en ce qui concerne les caméras fixes également le lieu;

Attendu que cette demande doit tenir compte d'une analyse d'impact et de risques au niveau de la protection de la vie privée et au niveau opérationnel, notamment quant aux catégories de données à caractère personnel traitées, à la proportionnalité des moyens mis en œuvre, aux objectifs opérationnels à atteindre et à la durée de conservation des données nécessaire pour atteindre ces objectifs;

Attendu que par l'utilisation de ces caméras, la Zone de police souhaite atteindre notamment les

objectifs suivants:

-Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie publique ;

-Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions en augmentant le recours à des constatations matérielles;

Attendu que les données suivantes sont ou pourront être enregistrées:

-Les images vidéo captées par la caméra dans les circonstances et pour les finalités prévues ;
-les métadonnées liées à ces images:

Le jour et les plages horaires d'enregistrement ;

L'identification de la caméra ;

Le lieu où ont été collectées les données ;

La date et l'heure de la prise d'image ;

Attendu que la Zone de police a procédé à une analyse d'impact conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par le délégué à la protection des données (DPO) de la Zone de police et avalisée par le Chef de Corps en date du 23 novembre 2021 ;

Attendu que, conformément aux articles 58 et 59 de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel, cette analyse d'impact a été communiquée à l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 23 novembre 2021;

Attendu que cette analyse d'impact a été validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 ;

Attendu que conformément à l'article 2512, 52, 10 de la loi sur la fonction de police, l'utilisation des caméras fixes, le cas échéant temporaires, sur le ressort de la commune est signalée par le pictogramme déterminé par l'arrêté royal du 22 mai 2019 définissant la manière de signaler l'utilisation de caméras fixes et fixes temporaires par les services de police;

Attendu que la loi sur la fonction de police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions et circonstances pour lesquelles ces caméras peuvent être déployées, ainsi que les modalités d'accès et de conservation des données;

Attendu que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement;

Attendu que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise;

Attendu qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi;

Attendu que la Zone de police procédera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans le registre de traitement de la police intégrée;

Attendu que ce traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'information policière;

Attendu que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la Zone de police ainsi que par l'administration communale,

Attendu que la caméra pour laquelle une autorisation du Conseil communal est sollicitée est de type caméra fixe temporaire;

Sur la proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

- 1) D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à recourir à une caméra fixe temporaire.

- 2) D'autoriser la Zone de police Haute Meuse (ZP 5312) à faire usage de la caméra fixe temporaire, pour laquelle elle est responsable de traitement, dans les lieux déterminés par la Loi sur la Fonction de Police du 05 août 1992 dans son art. 25/3. §1^{er}.

- 3) D'autoriser principalement les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire :

- Prévenir, constater, déceler des infractions ou des incivilités sur la voie

publique, ou y maintenir l'ordre public ;

4) D'autoriser également les finalités suivantes pour l'utilisation d'une caméra fixe temporaire , telles que reprises dans l'analyse d'impact validée par l'Organe de contrôle de l'information policière (COC) en date du 24 janvier 2022 :

- Prévenir, détecter et constater les infractions aux réglementations locales (arrêtés, ordonnances, conditions d'autorisation/d'exploitation,...) ;
- Rechercher les crimes, les délits et les contraventions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi ;
- Faire face à tout dysfonctionnement urbain (travaux, obstacles physiques, éclairages,...) pouvant avoir un impact sur la sécurité publique et/ou la tranquillité publique ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel, des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion ;
- Recueillir l'information de police administrative visée à l'article 44/5, §1, alinéa 1 et 2, à 6 de la loi sur la fonction de police. En ce qui concerne l'article 44/5, §1 er et à 5°, cette utilisation ne peut en outre être autorisée qu'à l'égard des catégories de personnes visées aux articles 18,19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;
- Permettre de revoir a posteriori le déroulement d'une intervention policière ;
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif et disciplinaire y afférent ;
- Permettre les finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation ;
- Permettre des finalités didactiques et pédagogiques dans le cadre de la formation des membres des services de police après anonymisation.

Cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police.

CPAS

9 - **CDU -1.842.073.521.1 / N° 119778**

Farde CPAS - Budget 2022 / Chemise CPAS -Tutelle spéciale d'approbation-Budget 2022-Décision (CC 2022/03/02)

CPAS -Tutelle spéciale d'approbation-Budget 2022-Décision

En séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu l'article 112 bis de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2022 du CPAS approuvé lors du conseil de l'action sociale du 31/01/2022;

Vu le rapport du 28/01/2022 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation Commune/CPAS organisée le 31/01/2022 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur Financier du 28/01/2022;

Attendu que le budget du CPAS nous a été transmis le 14/02/2022;

Considérant que le dossier est complet;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article unique :

d'approuver le budget CPAS de l'exercice 2022 est approuvé comme suit :

- Le budget ordinaire est à l'équilibre comprenant 2.534.865,88€ en recettes et en dépenses, avec une dotation communale de 800.000,00 € ;
- Le budget extraordinaire est à l'équilibre comprenant 122.510,00€ en recettes et en dépenses.

La présente délibération est notifiée au CPAS de Hastière.

Finances communales

10 - CDU -2.073.521.1 / N° 119766

Farde Budget communal - Année 2022 / Chemise Approbation du budget 2022 (CC 2022/01/26)

Budget communal de l'exercice 2022-demande de réformation-adoption

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 26 janvier 2022 par laquelle il a adopté le budget de l'exercice 2022;

Attendu que le dossier a été réceptionné complet par l'autorité de tutelle le 11 février 2022;

Attendu qu'en application de l'article L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le délai pour l'exercice de la tutelle est fixé au 14 mars 2022 prorogeable de 15 jours;

Attendu qu'il est apparu que :

·les projets extraordinaires n°20210095 et 20210096 devaient être inscrits au budget de l'exercice 2022;

·que les voies et moyens budgétaires de ces projets extraordinaires devaient être revus;

·que ces deux dossiers peuvent être réunis sous un même projet extraordinaire;

Attendu que ces projets sont financés partiellement dans le cadre du Programme d'Investissement Communal 2019-2021 et que les dossiers travaux doivent être attribués avant le 30 juin 2022;

Attendu que les services de la tutelle ont été consultés et qu'il est proposé au Conseil communal

de solliciter de l'autorité de tutelle la réformation du budget de l'exercice 2022 sur base des modifications suivantes :

- 421/735-60/2021/20210095 - Rénovation Chaussée de Givet + Rue de la Libération : 711.316,30€

- 060/995-51/-/20210095 – Fonds de Réserve : 20.864,02 €

- 06089/995-51/-/20210095 – Fond FRIC 19-21 : 365.452,28 €

- 421/961-51/-/20210095 – Emprunt : 325.000,00 € ;

Attendu que l'emprunt initial inscrit au Budget 2022 diffère de celui après modification pour l'article 421/211-01, cet article sera réformé comme suit :

- 85.701,96 € en lieu et place de : 85.659,54 €, soit une augmentation de 42,42 €.

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité :

De modifier comme suit le budget de l'exercice 2022 comme suit :

Dépense Ordinaire	
421/211-01	85.701,96 € (42,42 € de plus)
Dépense Extraordinaire	
421/735-60/2021/20210095	711.316,30 €
Recettes Extraordinaires	
060/995-51/-/20210095	20.864,02 €
06089/995-51/-/20210095	365.452,28 €
421/961-51/-/20210095	325.000,00 €

De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

11 - CDU -2.078.51 / N° 118629

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros -
Approbation : Agence Immobilière Sociale (AIS)

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Considérant que l'Agence Immobilière Sociale, au travers de ses missions et notamment sur le territoire d'Hastière, poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl ;

Considérant que le calcul de la subvention se base sur la convention qui nous lie et pose un euro par habitant au 1^{er} janvier de l'exercice,

Considérant le nombre de 6089 habitants au 1 janvier 2022 édité par le SPF intérieur,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2022 - service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Il est octroyé à l'Agence Immobilière Sociale, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de 6.089 € comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. une subvention directe (en espèces) d'un montant de 6.089 € (**6.089 habitants au 1/01/2022 x 1 €**)

2. Destination de cette subvention : quote-part communale sur base d'une convention signée entre les parties : Actions de promotions de l'accès au logement salubre de personnes en situation de précarité, actions destinées à maintenir, réintroduire et créer dans le circuit social locatif un maximum de logements des secteurs public et privé, gestion administrative des dossiers de relogement du public cible.

Art.2. Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers

l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.5. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 922/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

12 - CDU -2.078.51 / N° 118622

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros - Salle Chez nous - Approbation

Statuant en séance publique ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le rapport de la première commission communale des finances du...;

Considérant que la présente délibération porte sur les subventions comprises entre 2.500,00 EUR et 25.000 EUR ;

Considérant que les subventions portées par cette délibération sont destinées à la poursuite de fins d'intérêt public ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé à la salle Chez Nous, dit le bénéficiaire, la subvention de 3.000,00 € détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €**

Destination de cette subvention : Subvention de fonctionnement

Art.2.

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art.3.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège

communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.4.

La libération du subside se fera en un seul versement dans le mois de la décision

Art.5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.6.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

13 - CDU -2.078.51 / N° 118623

Farde Subsidés à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsidés communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsidés communaux d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros et inscrits au service ordinaire du budget communal pour l'année 2022- MaTele - Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl MA TELE, au travers de ses missions de télévision locale, notamment par sa diffusion sur le territoire d'Hastière et la mise en avant d'actualités locales poursuit des fins d'intérêt public;

Considérant que la Commune est représentée au sein de ladite asbl ;

Considérant le chiffre de population du 30/06/2021 à 6.041 habitants;

Considérant que le subside s'élève à 1,2852 € par habitant au 30/06 de l'année N-1, à savoir 7.763,89€,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2022- service ordinaire ;

Considérant l'absence d'avis d'initiative du Directeur financier,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. Il est octroyé à l'ASBL MA TELE, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de 7.763,89€ comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1. une subvention directe (en espèces) d'un montant de **7.763,89 €**

Destination de cette subvention : quote-part communale (6.041 habitants au 30/06/2021 x 1,2852 €)

Article 2. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire

est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

c. Le bénéficiaire veillera à assurer une proportionnalité dans le temps d'antenne (hors émissions sportives et d'information) octroyé aux différentes communes et ce, sur base du nombre d'habitants.

Article 3. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

Sortie de M. le conseiller Nennen.

14 - CDU -2.078.51 / N° 118628

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsides communaux d'un montant compris entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros -« Contrat de rivière Haute Meuse asbl»- Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le protocole d'accord 2020-2022 ;

Considérant que le Contrat de rivière au travers des actions qu'il mène en matière de protection de l'environnement notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêt public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2022– service ordinaire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1. : Il est octroyé à « Contrat de rivière Haute Meuse asbl », dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale de **5.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :
Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **5.000,00 €**

Destination de cette subvention : aide financière sur base d'un protocole d'accord sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin hydrographique de la Haute-Meuse.

Art.2. L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.

- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art.3. Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art.4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 879/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire.

15 - **CDU -2.078.51 / N° 118626**

Farde Subsidies à des tiers / Chemise Octroi et contrôle de subsides communaux - Année 2022

Octroi et contrôle de subsides communaux entre 2.500,00€ et 25.000,00€ -« Royal Club sportif Hastiérais asbl »-Approbation

En séance publique,

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L333-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation déterminant la compétence du Conseil communal pour l'octroi des subventions ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 ayant pour objet l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que le Royal Club sportif Hastiérais asbl au travers des actions qu'il mène en matière de sport notamment sur le territoire d'Hastière poursuit des fins d'intérêts public;

Attendu que la commune a bien reçu dans le cadre de l'octroi de la subvention précédente, les pièces justificatives exigées et les documents comptables visés à l'article L3331-5 du CDLD ;

Considérant les accords signés par le Royal Club sportif Hastiérais asbl;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2022 – service ordinaire ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

Il est octroyé au « Royal Club sportif Hastiérais asbl », n° entreprise 0408208563, dit le bénéficiaire, la subvention annuelle totale estimée à **17.000,00€** comprenant toutes subventions directes, indirectes et en nature confondues sur l'exercice budgétaire et détaillée comme suit :

Nature et étendue de la subvention octroyée:

1° une subvention directe (en espèces) d'un montant de **3.000,00 €** dite « **convention entretien** » libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : Entretien du bâtiment

2° une subvention directe spécifique (en espèces) d'un montant de **11.000,00 €**, libéré en une tranche dès l'approbation de la présente,

=> destination de cette subvention : frais de fonctionnement (eaux et électricité...)

3° une subvention en nature estimée, sur base de l'exercice 2021, à **3.000,00**

€ pouvant consister

- en utilisation de matériel (*tondeuse, ...*),
- au transport de matériel par un véhicule communal
- en la prestation du personnel communal pour la tonte du terrain, ...
- en la fourniture de matériels divers (*semence, engrais, ballons, coupes...*)

Art. 2.

Afin de justifier cette subvention, le bénéficiaire de la présente subvention transmettra à la commune ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière tel que prévu à l'art L3331-3 du CDLD, et ce pour le 31/03/2023 au plus tard.

Art. 3.

Le Conseil communal charge le Collège communal de l'examen des justifications fournies et de la vérification du bon emploi de la subvention.

Art. 4.

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

- a. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention.
- b. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le receveur communal pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution.

Art. 5.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer une visibilité certaine de la Commune de Hastière :

- a. lors de tout évènement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up,...),
- b. sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de la décision d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la commune (<http://www.hastiere.be>).

Art. 6.

Le bénéficiaire assure la présence du logo de la commune de Hastière de façon visible accompagné de la mention « *Avec le soutien de la commune de Hastière* » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (match, point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

Art. 7.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Art. 8.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/332-02 du budget de l'exercice 2022– service ordinaire.

Entrée de M. le conseiller Nennen.

16 - CDU -1.713.55 / N° 118647

Farde Redevance sur la délivrance de conteneur de 240L pour la collecte des papiers-cartons /
Chemise Exercices 2022 à 2025 inclus

Redevance sur la délivrance de conteneur de 240 L pour la collecte des papiers-cartons -Exercices
2022 à 2025 inclus

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers datée du 29 janvier 2009 ;

Attendu le courrier du bureau économique de la Province du 5 novembre 2019 reçu le 07 novembre 2019 proposant l'achat par les communes de conteneur d'une capacité de 240 litres pour les papiers-cartons au prix actuel de 27,76€ TVAC;

Considérant que ces conteneurs favorisent la propreté publique;

Considérant que la possibilité qui est offerte de mettre à la disposition des citoyens Hastiétois qui le souhaitent des conteneurs jaunes de 240 litres pour les papiers-cartons sur le territoire de la commune;

Considérant que la commune de Hastière est désireuse d'offrir la possibilité à ses citoyens d'opter pour l'enlèvement de leurs papiers cartons par le biais de conteneurs jaunes;

Vu la demande d'avis de légalité introduite auprès du Directeur financier en date du 11 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 11 janvier 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE de reporter le point

Marchés publics

17 - CDU -1.778.5 / N° 119678

Farde Zones d'habitat vert / Chemise Etude "Habitat vert" - Approbations des conditions et du mode de passation (CC 2022/03/02)

Etude "Habitat Vert" - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu les arrêtés ministériels du 17 décembre 2021 octroyant des subventions pour les domaines « Mont Meuse », « Fosse Dondaine », Bathy-Haviat » et « Les Journaux ».

Considérant le cahier des charges N° 20220071 relatif au marché "Etude "Habitat Vert"" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 70.650,00 € hors TVA ou 85.486,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO1 Direction des Infrastructures Subsidiées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit budget 2022 article 922/733-51 20220071 montant porté 700.000,00 € dont 60.000,00 € d'emprunt, 634.285,00€ de subsides et 5.715,00 € de fond de réserve ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 février 2022, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20220071 et le montant estimé du marché "Etude "Habitat Vert"", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 70.650,00 € hors TVA ou 85.486,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW DGO1 Direction des Infrastructures Subsidiées.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 922/733-51 20220071 montant porté 700.000,00 €.

18 - CDU -1.778.5 / N° 119809

Farde Zones d'habitat vert / Chemise Habitat vert - Fosse Dondaine - Désignation d'un auteur de projet (CC 2022/03/02)

Etude "Habitat Vert"-Fosse Dondaine-Désignation d'un auteur de projet - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

En séance publique,

Vu l'article 30 53 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L 1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que la commune a été reprise dans le cadre du projet de reconversion en zones

d'habitat vert de plusieurs domaines repris en zone d'habitat permanent;

Attendu qu'un dossier repris dans ce projet concerne la reconversion du Doomaine Fosse Dondaine;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 S 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale INASEP» avec laquelle elle entretient une relation « in house »;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale;

Que d'autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, en vertu des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances — Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés;

Attendu qu'en vertu des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionariat;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 53 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant que cette mission pouvait être confiée à l'INASEP dans le cadre d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en in-house;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

En vue de la réalisation du dossier relatif à l'Etude "Habitat Vert"-reconversion du domaine Fosse Dondaine:

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 20.596,50€ TVAC ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'Intercommunale « Intercommunale namuroise de services publics » en application de l'exception dite « In House conjoint » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune et l'intercommunale.

19 - CDU -2.073.532.1 / N° 119703

Farde Informatique - Matériel (achats) / Chemise Achat de matériel informatique (CC 2022/03/02)

Achat de matériel informatique - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 722/742-53 (n° de projet 20220057) financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de matériel informatique", établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 3.000,00€ TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3.

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 722/742-53 (n° de projet 20220057).

20 - CDU -1.855.3 / N° 119704

Farde Jeux et Sports / Chemise Achat de matériel sportif (CC 2022/03/02)

Achat de matériel sportif - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/744-51/20220067 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet " Achat de matériel sportif", dont le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication

sans plus.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/744-51/20220067.

21 - CDU -2.073.531 / N° 119698

Farde Mobilier de bureau / Chemise 2022 - Achat de mobilier de bureau - Divers au fur & à mesure (CC 2022/03/02)

Achat de mobilier de bureau - Divers au fur & à mesure - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/741-51/ 20220008 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de mobilier de bureau - divers au fur & à mesure", dont le montant estimé s'élève à 3.305,78 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/741-51/ 20220008.

22 - CDU -1.851.163 / N° 119701

Farde Enseignement - Mobilier scolaire / Chemise Achat de mobilier scolaire (CC 2022/03/02)

Achat de mobilier scolaire-Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/741-51 20220056 par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le marché public ayant pour objet "Achat de mobilier", dont le montant estimé s'élève à 15.000,00 €, 21% TVA comprise.

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication sans plus.

Le montant repris à l'alinéa précédent a valeur d'indication sans plus.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-51/20220056

23 - CDU -2.073.532.1 / N° 119699

Farde Informatique - Matériel (achats) / Chemise Achat de matériel informatique pour la Maison communale (CC 2022/03/02)

Achat de matériel informatique pour la maison communale- Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €), et notamment l'article 2, 36° permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Finances a établi une description technique pour le marché "Achat de matériel informatique pour la maison communale suivant les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par facture acceptée ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021 à l'article 104/742-53/20220009 financé par fonds propres;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1

D'approuver la description technique et le montant estimé du marché "Achat de

matériel informatique pour la maison communale”, établis par le Service Finances. Le montant estimé s'élève à 5.000,00€ TVAC.

Article 2

De passer le marché par la facture acceptée.

Article 3

De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 104/742-53/20220009.

24 - CDU -2.073.537 / N° 119377

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (28) : Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine (2022/2023) / Chemise Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2022/03/02)

Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule Citroën Jumper affecté au service patrimoine présente de gros problèmes moteur, de suspension et de carrosserie ;

Considérant que ces réparations ne sont pas rentables compte tenu de l'âge du véhicule ;

Considérant que le véhicule doit être remplacé par un véhicule équivalent ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.550,00 € hors TVA ou 30.915,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 124/743-52/20220019 montant porté 50.000 €;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 02 février 2022;

Considérant que le Directeur Financier a remis son avis le 15 février 2022 en sollicitant une modification relative au délai de garantie qui doit être de la durée de garantie du constructeur;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette fourgon pour le service patrimoine", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.550,00 € hors TVA ou 30.915,50 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 124/743-52/20220019 montant porté 50.000,00€.

25 - CDU -2.073.537 / N° 119378

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (27) : Achat d'une camionnette d'occasion pour le service patrimoine (2022) / Chemise Approbation des conditions et du mode de passation (CC 2022/03/02)

Achat d'une camionnette d'occasion pour le service patrimoine - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le véhicule Peugeot Expert affecté au service patrimoine est déclassé pour une panne moteur ;

Considérant que la panne n'est pas rentable à réparer vu l'âge du véhicule ;

Considérant que le service doit disposer d'un véhicule pour le déplacement des techniciens et le transport des marchandises ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat d'une camionnette d'occasion pour le service patrimoine" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 124/743-52/20220019 montant porté 50.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat d'une camionnette d'occasion pour le service patrimoine", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 15.702,48 € hors TVA ou 19.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 124/743-52/20220019 montant porté 50.000 €.

26 - CDU -2.073.537 / N° 119382

Farde Matériel roulant - Véhicules communaux (01) et accessoires / Chemise Equipement véhicules Patrimoine (CC 2022/03/02)

Équipement véhicules patrimoines - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° d) ii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune a décidé d'acquérir deux nouveaux véhicules pour le service patrimoine ;

Considérant que les véhicules actuels sont équipés d'étagère, de galerie de toit et de plancher ;

Considérant que le matériel existant doit être adapté et réinstallé dans les nouveaux véhicules ;

Considérant que le matériel existant est spécifique à une marque et que seul le fournisseur peut garantir la pose du matériel ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 124/745-52/20220021 montant porté 1.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver l'équipement des véhicules patrimoine et le montant estimé du marché "Équipement véhicules patrimoines", établis par le Service Patrimoine. Le montant estimé s'élève à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De ne solliciter que le fournisseur du matériel existant pour garantir la pose et la compatibilité.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 124/745-52/20220021 montant porté 1.000 €.

27 - CDU -1.813.21 / N° 119621

Farde Contrôle des voies navigables et des Ports - Port de plaisance de WAULSORT : Travaux - Entretien / Chemise Fourniture de matériel électrique pour le remplacement des coffrets du ponton fixe du port de plaisance de Waulsort (CC 2022/03/02)

Fourniture de matériel électrique pour le remplacement des coffrets du ponton fixe du port de plaisance de Waulsort - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que les coffrets électriques du ponton fixe ont été détériorés suite aux inondations du mois de juillet.
Considérant que les coffrets et le matériel électrique doivent être entièrement remplacés ;
Considérant que les coffrets seront étudiés pour assurer un démontage rapide en cas de crue tout en garantissant la sécurité contre le vol ;
Considérant que les câbles d'alimentation et le système de connection dans les coffrets seront remplacés pour assurer un branchement aisé et un contact électrique parfait ;
Considérant le cahier des charges N° 20220048 relatif au marché "Fourniture de matériel électrique pour le remplacement des coffrets du ponton fixe du port de plaisance de Waulsort" établi par le Service Patrimoine ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.267,00 € hors TVA ou 12.423,07 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 561/724-60 20220048 montant porté 12.500 € ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20220048 et le montant estimé du marché "Fourniture de matériel électrique pour le remplacement des coffrets du ponton fixe du port de plaisance de Waulsort", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.267,00 € hors TVA ou 12.423,07 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 561/724-60 20220048.

28 - CDU -1.811.122.55 / N° 119422

Farde Signalisation routière / Chemise Achat de 50 barrières Nadar (CC 2022/03/02)
Achat de 50 barrières Nadar - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220037 relatif au marché "Achat de 50 barrières Nadar" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.500,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220037 et le montant estimé du marché "Achat de 100 barrières Nadar", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.500,00 € TVAC.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

29 - CDU -1.855.3 / N° 119553

Farde Jeux et Sports/Plaines de jeux / Aménagements / Chemise Achat de gravier et de géotextile pour l'entretien des aires de jeux (CC 2022/03/02)

Achat de gravier et de géotextile pour l'entretien des aires des jeux - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les graviers des aires de jeux doivent être remplacés régulièrement pour assurer le pouvoir amortissement ;

Considérant le cahier des charges N° 20220059 relatif au marché "Achat de gravier et de géotextile pour l'entretien des aires des jeux" établi par le Service Patrimoine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Fourniture de gravier), estimé à 6.000,00 € hors TVA ou 7.260,00 €, 21% TVA comprise ;*

** Lot 2 (Fourniture de géotextile), estimé à 500,00 € hors TVA ou 605,00 €, 21% TVA comprise ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 761/725-60 20220059 montant porté 10.000 € ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver le cahier des charges N° 20220059 et le montant estimé du marché "Achat de gravier et de géotextile pour l'entretien des aires des jeux", établis par le Service Patrimoine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.500,00 € hors TVA ou 7.865,00 €, 21% TVA comprise.

- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 761/725-60 20220059 montant porté 10.000 €.

30 - CDU -2.073.541 / N° 119418

Farde Bâtiment pour l'administration centrale / Chemise Achat de stores pour les bureaux de l'administration communale (Cc 2022/03/02)

Achat de stores pour les bureaux de l'administration communale - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220006 relatif au marché "Achat de stores pour le bureau des services techniques" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220006 et le montant estimé du marché "Achat de stores pour le bureau des services techniques", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.719,01 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60.

31 - CDU -2.073.51 / N° 119425

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux : Salle "RECREAR" à HASTIERE-LAVAUX / Chemise Achat de tables pour la salle RECREAR

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220062 relatif au marché "Achat de tables pour la salle Récréer" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/723-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220062 et le montant estimé du marché "Achat de tables pour la salle Récréer", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.000,00 € TVAC.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/723-60.

32 - CDU -1.777.614 / N° 119331

Farde Problématique des déchets - Site de l'ancienne carrière de MAURENNE : régularisation / Chemise Analyse de l'eau de la carrière de Maurenne (CC 2022/03/02)

Analyse de l'eau de la carrière de Maurenne - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le plan de réhabilitation de la carrière de Maurenne ;

Considérant que des analyses d'eau doivent être réalisées ;
Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220078 pour le marché "Analyse de l'eau de la carrière de Maurenne" ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2022 article 876/733-51 20220078 montant porté 3.300 € en fond de réserve ;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la description technique N° 20220078 et le montant estimé du marché "Analyse de l'eau de la carrière de Maurenne", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.727,27 € hors TVA ou 3.300,00 €, 21% TVA comprise.
- De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2022 article 876/733-51 20220078.

33 - CDU -1.777.83 / N° 119423

Farde Parcs - Plantations - Jardins publics - Espaces publics : / Chemise Création d'une haie autour du parking de l'église de Hermeton (CC 2022/03/02)

Création d'une haie autour du parking de l'église de Hermeton - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 202200 relatif au marché "Création d'une haie autour du parking de l'église de Hermeton" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

** Lot 1 (Plants), estimé à 1052,70 € TVAC ;*

** Lot 2 (Fournitures diverses), estimé à 399,99 € TVAC ;*

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1452,69 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 7905/721-56 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220073 et le montant estimé du marché "Création d'une haie autour du parking de l'église de Hermeton", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève

à 1452,69 € TVAC.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 7905/721-56.

34 - CDU -2.073.532 / N° 119486

Farde Matériel et accessoires pour l'administration / Chemise Machines ou matériel pour la maison communale selon les besoins (CC 2022/03/02)

Machines ou matériel pour la maison communale selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220010 pour le marché "Machines ou matériel pour la maison communale selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220010 et le montant estimé du marché "Machines ou matériel pour la maison communale selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 104/744-51.

35 - CDU -2.073.535 / N° 119489

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Machines ou matériel service patrimoine selon les besoins (CC 2022/03/02)

Machines ou matériel service patrimoine selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220020 pour le marché "Machines ou matériel service patrimoine selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/744-51 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220020 et le montant estimé du marché "Machines ou matériel service patrimoine selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/744-51.

36 - CDU -2.073.515.1 / N° 119488

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins et entretien des toitures (CC 2022/03/02)

Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins et entretien des toitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220015 pour le marché "Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins et entretien des toitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.677,69 € hors TVA ou 10.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220015 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments communaux selon les besoins et entretien des toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 8.677,69 € hors TVA ou 10.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 124/724-60.

37 - CDU -1.854 / N° 119493

Farde Centre Culturel Hastière / Chemise Maintenance des bâtiments culturels selon les besoins et entretien des toitures (CC 2022/03/02)

Maintenance des bâtiments culturels selon les besoins et entretien des toitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220060 pour le marché "Maintenance des bâtiments culturels selon les besoins et entretien des toitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220060 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments culturels selon les besoins et entretien des toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 762/724-60.

38 - CDU -1.855.3 / N° 119495

Farde Jeux et sports - Infrastructures sportives / Chemise Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins et entretien des toitures (CC 2022/03/02)

Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins et entretien des toitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220066 pour le marché "Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins et entretien des toitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220066 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments sportifs selon les besoins et entretien des toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 764/724-60.

39 - CDU -2.073.543 / N° 119490

Farde Bâtiments pour les services techniques / Hall des voiries / Chemise Maintenance des bâtiments voirie selon les besoins et entretien des toitures (CC 2022/03/02)

Maintenance des bâtiments voirie selon les besoins et entretien des toitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220028 pour le marché "Maintenance des bâtiments voirie selon les besoins et entretien des toitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220028 et le montant estimé du marché "Maintenance des bâtiments voirie selon les besoins et entretien des toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/724-60.

40 - CDU -1.851.162 / N° 119492

Farde Bâtiments scolaires / Chemise Maintenance des écoles selon les besoins et entretien des toitures (CC 2022/03/02)

Maintenance des écoles selon les besoins et entretien des toitures - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220051 pour le marché "Maintenance des écoles selon les besoins et entretien des toitures" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220051 et le montant estimé du marché "Maintenance des écoles selon les besoins et entretien des toitures", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 7.024,79 € hors TVA ou 8.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 722/724-60.

41 - CDU -1.842.714 / N° 119496

Farde Crèche de Hastière-par-delà: entretien et travaux / Chemise Maintenance du bâtiment de la crèche selon les besoins et entretien de la toiture (CC 2022/03/02)

Maintenance du bâtiment de la crèche selon les besoins et entretien de la toiture - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220075 pour le marché "Maintenance du bâtiment de la crèche selon les besoins et entretien de la toiture" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 8442/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220075 et le montant estimé du marché "Maintenance du bâtiment de la crèche selon les besoins et entretien de la toiture", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 8442/724-60.

42 - CDU -2.073.515.1 / N° 119491

Farde Propriétés Communales : rénovation de la Capitainerie (achèvements, finition,...) / Chemise Maintenance du port selon les besoins et entretien de la toiture (CC 2022/03/02)

Maintenance du port selon les besoins et entretien de la toiture - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220047 pour le marché "Maintenance du port selon les besoins et entretien de la toiture" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 561/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220047 et le montant estimé du marché "Maintenance du port selon les besoins et entretien de la toiture", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 561/724-60.

43 - CDU -2.073.541 / N° 119485

Farde Bâtiment pour l'administration centrale / Chemise Maintenance maison communale selon le besoins et entretien de la toiture (CC 2022/03/02)

Maintenance maison communale selon le besoins et entretien de la toiture - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220001 pour le marché "Maintenance maison communale selon le besoins et entretien de la toiture" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 104/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220001 et le montant estimé du marché "Maintenance maison communale selon le besoins et entretien de la toiture", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article

44 - CDU -2.073.515.1 / N° 119494

Farde Administration des propriétés communales : Amélioration - Entretien - Réparation / Chemise Maintenance Récréer selon les besoins et entretien de la toiture (CC 2022/03/02)

Maintenance Récréer selon les besoins et entretien de la toiture - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220063 pour le marché "Maintenance Récréer selon les besoins et entretien de la toiture" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-60 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220063 et le montant estimé du marché "Maintenance Récréer selon les besoins et entretien de la toiture", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 3.305,79 € hors TVA ou 4.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 763/724-60.

45 - CDU -2.073.535 / N° 119508

Farde Matériel non administratif / Matériel service technique / Chemise Petit outillage selon les besoins (CC 2022/03/02)

Petit outillage selon les besoins - Approbation des conditions

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1

et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 20220036 pour le marché "Petit outillage selon les besoins" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver la description technique N° 20220036 et le montant estimé du marché "Petit outillage selon les besoins", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 421/744-51.

46 - CDU -1.811.122.55 / N° 119419

Farde Signalisation routière / Chemise Remplacement de l'arche de fleurissement de Blaimont (CC 2022/03/02)

Remplacement de l'arche de fleurissement de Blaimont - Approbation des conditions et du mode de passation

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 4° b) (fournitures complémentaires - renouvellement partiel ou extension) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 20220029 relatif au marché "Remplacement des arches de fleurissement à Blaimont" établi par le Service Travaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché initial « Arches de fleurissement avec panneaux "Bienvenue / A bientôt" » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.700,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

*Considérant que l'arche de fleurissement a été endommagée suite à un accident de la route ;
Considérant qu'il est préférable que toutes les arches de fleurissement de la commune soient identiques ;*

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 421/731-53 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'approuver le cahier des charges N° 20220029 et le montant estimé du marché "Remplacement de l'arche de fleurissement de Blaimont", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.700,00 € TVAC.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire, article 421/731-53.

47 - CDU -2.073.515.12 / N° 118783

Farde Administration des propriétés - Eau / Chauffage / Electricité - Ouverture des marchés du gaz et d'électricité / Chemise Centrale d'achat IDEFIN - participation au 8ème marché de fourniture d'électricité et de gaz

Centrale d'achat Idefin-Participation au huitième marché de fourniture d'électricité et de gaz

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles LI 222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2000 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ,

Attendu le courrier d'IDEFIN du 23 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ,

Considérant que l'article 47, S2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ,

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigé centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Considérant que, vu les besoins de la commune Ile CPAS/ la Province / l'intercommunale/la zone de police/ la Zone de secours/ la Régie en terme de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ,

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payant ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ; Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes:

* Organisme sans but de lucre ;

* Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels.
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

DECIDE à l'unanimité :

Article 1.

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centre d'achat.

Article 2.

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la centrale :

- Salle Renaissance Waulsort
- Asbl Les Minouches Heer
- Tennis Club Hastière
- Fabrique d'Eglise Agimont
- Fabrique d'Eglise d'Hermeton
- Fabrique d'Eglise Hastière-Lavaux
- Fabrique d'Eglise de Waulsort

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre la commune et le fournisseur choisi.

Article 3.

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion.

Article 4.

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

Nouvelle convention d'adhésion et nouvelles règles de fonctionnement de la centrale d'achat unique du service public de Wallonie

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Attendu le courrier du Service Public de Wallonie du 22 décembre 2021 et le projet de convention y annexé ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que la Région Wallonne a décidé de lancer une centrale d'achat, au bénéfice de ses communes, portant, notamment, sur l'achat d'ordinateurs, d'écrans d'ordinateurs, d'achat de GSM, d'abonnement GSM, ...

Vu la demande d'avis de légalité transmise en date du 19 janvier 2022;

Vu l'avis du Directeur financier rendu le 24 janvier 2022;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

d'adhérer à la centrale d'achat du Service Public de Wallonie et de signer la convention suivante :

CONVENTION D'ADHÉSION

Centrale d'achat de la Région wallonne (Service public de Wallonie)

Entre :

La Région wallonne, Service public de Wallonie, Secrétariat général (SPW SG) représenté par Sylvie MARIQUE, Secrétaire générale
ci-après dénommée la Région, d'une part,

ET

La Commune de Hastière sise à l'avenue Guy Stinglhamber 6 à 5540 Hastière

représentée par Claude Bultot, Bourgmestre et Valérie Defèche, directrice générale et identifié sous le n° RRW.....

ci-après dénommé le bénéficiaire, d'autre part,

APRÈS AVOIR EXPOSÉ QUE :

La Région agit en centrale d'achat au sens de l'article 2, 6^o de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics. En cette qualité, elle passe et conclut différents marchés et accords cadres de fournitures et de services, dans des domaines variés tels que notamment l'informatique, la fourniture de biens meubles tels que des véhicules, des vêtements de travail, du mobilier de bureau, des produits d'entretien, des petites fournitures de bureau, fourniture de gazoil, pour ses propres besoins et ceux des bénéficiaires de la centrale d'achat.

Conformément à l'article 43 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un bénéficiaire ne peut recourir à un marché ou accord-cadre passé par la Région que dans la mesure où il a été clairement identifié dans l'appel à la concurrence, a manifesté expressément un intérêt pour l'accord-cadre et a communiqué l'estimation maximale de ses besoins. Cette estimation ne peut pas être dépassée en cours d'exécution du marché ou de l'accord-cadre.

Toutefois, le bénéficiaire continue à bénéficier des marchés publics passés par la Région et pour lesquels il ne lui avait pas été demandé de marquer intérêt (ce système n'étant pas encore mis en place) et ce jusqu'à leur échéance.

En adhérant à la centrale d'achat de la Région, le bénéficiaire peut bénéficier des conditions identiques à celles obtenues par la Région dans le cadre de ses accords-cadres. Il reste toutefois libre de commander ou pas.

Dans la mesure où la Région agit en tant que centrale d'achat, le bénéficiaire est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation de marché.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Objet

Le bénéficiaire adhère à la centrale d'achat de la Région (SPW) et en accepte les modalités de fonctionnement.

Article 2. Accès aux marchés/accords-cadres de la Région agissant en centrale d'achat

La présente convention d'adhésion donne accès aux marchés et accords-cadres lancés par les différents services de la Région et pour lesquels la Région agit en centrale. La Région est libre de décider quels sont les bénéficiaires qu'elle invite à manifester intérêt pour chaque marché au cas par cas.

Par la signature de la présente convention d'adhésion, le bénéficiaire peut donc bénéficier des clauses et conditions des marchés et accords-cadres passés par la Région pendant toute la durée de ceux-ci et ce moyennant le respect des modalités de fonctionnement décrites à l'article 3.

La Région met à la disposition du bénéficiaire une copie du cahier spécial des charges ainsi que de l'offre de prix de l'adjudicataire de ces différents marchés et accords-cadres via une plateforme en ligne.

Article 3. Modalités de fonctionnement

§1. Si le bénéficiaire souhaite commander dans le cadre d'un marché ou accord-cadre donné de la Région, il est tenu de, en amont du lancement de la procédure du marché ou de l'accord-cadre concerné- marquer expressément son intérêt sur les fournitures ou services proposés dans le cadre du marché ou de l'accord-cadre en question et ,

- communiquer une estimation du volume maximal de ses commandes potentielles.

§2. Préalablement au lancement de tout marché ou accord-cadre par la Région agissant en centrale d'achat, celle-ci invite par écrit, à sa discrétion, le bénéficiaire à marquer son intérêt et à communiquer l'estimation maximale des commandes potentielles. À cette occasion, la Région indique au bénéficiaire l'objet du marché à conclure et sa durée.

Cette invitation est envoyée par des moyens électroniques à l'adresse générique unique communiquée par le bénéficiaire lors de la signature de la présente convention. Le bénéficiaire veille à informer la Région de toute modification du point de contact.

Le bénéficiaire marque son intérêt et communique l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai prévu dans l'invitation à marquer intérêt. Sauf urgence, le délai de réponse est d'un mois.

L'identification du bénéficiaire et l'estimation maximale du volume de commandes potentielles sont répercutées par la Région dans les documents du marché.

§3. Dans le cas où le bénéficiaire ne répond pas à l'invitation de la Région de marquer son intérêt pour le marché et/ou ne communique pas l'estimation maximale du volume de commandes potentielles dans le délai imparti, il est présumé décliner cet intérêt et ne peut pas passer de commandes dans le cadre du marché ou accord-cadre concerné. Il est également présumé décliner cet intérêt lorsqu'il ne répond pas parce que l'adresse mail utilisée par la Région pour le contacter n'est plus la bonne et que le changement de cette adresse mail de contact n'a pas été communiqué par le bénéficiaire à la Région.

Article 4. Commandes — Non-exclusivité

Une fois le marché ou l'accord-cadre conclu, le bénéficiaire qui a marqué intérêt conformément à l'article 3 adresse directement les bons de commande à l'adjudicataire du marché conclu par la Région, conformément aux modalités fixées par le cahier spécial des charges correspondant.

Le bénéficiaire n'a pas d'obligation de se fournir auprès de l'adjudicataire désigné par la Région dans le cadre de ces différents marchés et il n'est tenu à aucun minimum de commandes.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas dépasser le volume estimé maximal des commandes potentielles communiqué à la Région wallonne. Toutefois, en cas de dépassement de ce volume pour des circonstances non imputables au bénéficiaire, il sollicite préalablement à toute commande l'accord de la Région par voie électronique.

Article 5. Commandes et exécution

Le bénéficiaire est pleinement responsable de l'exécution de ses commandes et ce, jusqu'au paiement inclus. Hormis pour les fournitures ou services qu'elle aurait elle-même commandés et sans préjudice des compétences exclusives dont elle dispose (en tant que pouvoir adjudicateur), la Région n'interviendra pas dans l'exécution des commandes passées par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est donc responsable pour l'application de toutes les modalités d'exécution prévues aux cahiers des charges concernés telles que la réception, l'application d'amendes, le respect des conditions de paiement, etc.

Le bénéficiaire est par ailleurs tenu au respect des conditions des marchés ou accords cadres auxquels il a recours, notamment au regard de leur périmètre et de leur durée. Il est également tenu au respect de la réglementation en matière de marchés publics dans l'exécution des marchés.

Article 6. Direction et contrôle des accords-cadres

La Région reste seule compétente pour assumer le contrôle et la direction des marchés et accords-cadres, notamment en ce qui concerne les mesures d'office (autres que les pénalités et amendes), les modifications unilatérales des marchés et accords-cadres ainsi que les éventuelles révisions (prix et évolutions techniques) prévues dans le cadre ou en exécution des marchés et accords-cadres. Elle pourra en outre intervenir, lors de l'exécution, pour faire appliquer toute disposition issue des documents des différents marchés concernés par la présente convention.

Article 7. Cautionnement

Le bénéficiaire s'engage à s'assurer de la constitution du cautionnement relatif à ses commandes conformément aux articles 25 et suivants de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et aux modalités fixées dans les documents du marché et procéder à sa libération.

Article 8. Modalités de paiement

Le bénéficiaire s'engage à payer ses commandes conformément aux clauses prévues dans le cahier spécial des charges de l'accord-cadre auquel il a recours.

Article 9. Suivi de l'exécution des commandes

§1^{er}. Exécution des commandes

Le bénéficiaire s'engage, à la demande de la Région et dans le délai fixé par elle, à communiquer les quantités effectivement commandées dans le cadre des marchés pour lesquels il a marqué un intérêt.

§2. Défaillance de l'adjudicataire

Lorsque l'adjudicataire est en défaut d'exécution au sens de l'article 44 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013, le bénéficiaire s'engage à adresser copie du procès-verbal constatant les manquements à la Région avec laquelle il se concerte sur les suites à réserver.

§3. Réclamation de l'adjudicataire

Le bénéficiaire adresse à la Région toute réclamation émanant de l'adjudicataire afin d'évaluer de commun accord les suites à y réserver.

Article 10. Information

La Région se réserve le droit de demander à l'adjudicataire du marché ou de l'accord-cadre concerné qu'il lui communique un récapitulatif en termes de volume et de type de fournitures et prestations, des différentes commandes passées par le bénéficiaire.

La Région tient le bénéficiaire informé des éventuels avenants et des modifications qui en découlent.

Article 11. Confidentialité

Le bénéficiaire s'engage à une totale confidentialité quant aux clauses et conditions relatives aux marchés et accords-cadres passés par la Région agissant en centrale d'achat, et en particulier en ce qui concerne les conditions de prix.

Cette obligation de confidentialité persiste aussi longtemps que les informations visées ci-dessus gardent leur caractère confidentiel pendant toute la durée de la présente convention et également, le cas échéant, au delà de l'échéance de cette dernière.

Article 12. Durée et résiliation de la présente convention

La présente convention est conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Elle est résiliable ad nutum par chacune des parties moyennant un préavis de 3 mois notifié par lettre recommandée.

Fait à Namur, leen deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le bénéficiaire,

Pour la Région,

Claude BULTOT
Bourgmestre

Valérie DEFECHE
Directrice général

Sylvie MARQUE
Secrétaire générale

Farde Propriétés communales - Mise à disposition de locaux communaux - Conventions / Chemise
Mise à disposition de la salle de la balle pelote en faveur de la société colombophile de Hastière -
approbation de la convention de mise à disposition (CC 2022/03/02)

Mise à disposition de la salle de la balle pelote en faveur de la société colombophile de Hastière -
approbation de la convention de mise à disposition

*Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1222-1 et de L3331-1 à 3331-8, du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;*

*Attendu la demande de la société colombophile de Hastière d'occuper la salle de la balle
pelote située rue Marcel Lespagne, 65 à 5540 Hastière-Lavaux pour ses activités à partir d'avril
2022;*

*Considérant que les activités de la société se déroulent chaque année d'avril à septembre
principalement les vendredis soir, et deux heures le samedi, mais aussi les lundis, mercredis et
jeudis soir en fonction des mois, et enfin éventuellement le dimanche en juillet et aout (voir horaires
repris dans la convention);*

*Considérant que la Commune de Hastière occupe également la salle pour diverses
activités et évènements;*

*Considérant qu'il est proposé que la mise à disposition de la salle soit considérée comme
un avantage en nature pour la société;*

*Considérant que la société colombophile de Hastière ne doit pas restituer une subvention
reçue précédemment ;*

*Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la volonté
de la commune de mettre tout en oeuvre pour :*

- Faciliter les activités des clubs ;

- Organiser des évènements sportifs ou de loisirs ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les termes de la mise à disposition gratuite de la salle;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er.

D'approuver comme suit la convention de mise à disposition de locaux à La
société colombophile « La colombe Hastière".

Article 2.

La mise à disposition gratuite de la salle visée à l'article 1er constitue une
subvention au sens de l'article L3331-2, du code de démocratie locale et de la
décentralisation. Le montant estimatif de cette subvention est supérieur à 2.500 €.

Article 3.

Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire, au service patrimoine et au
Directeur financier.

Convention de mise à disposition de locaux

ENTRE La Commune de Hastière, représentée par Monsieur Claude BULTOT, Bourgmestre, et
Madame Valérie DEFECHE, Directrice Générale, agissant en vertu d'une délibération du
Conseil Communal,
ci-après dénommée la Commune,

ET **La société colombophile « La colombe Hastière »**, dont les statuts ont été approuvés le
1^{ier} février 1983 et modifiés le 1^{ier} janvier 2022, représentée par Monsieur Fabrice
THOMAS, secrétaire, et Monsieur André DE RYCKE, président, agissant en vertu d'une
décision du Conseil d'administration,
ci-après dénommée la société,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambules

Cette convention vise à établir les modalités de la mise à disposition la salle de la balle pelote, par la commune, en faveur de la société, dont les activités se déroulent d'avril à septembre chaque année.

Article 1^{er}. Objet de la convention

La commune met à disposition la salle de la balle pelote, située rue Marcel Lespagne, 65 à 5540 Hastière-Lavaux, dont elle est propriétaire,

La salle sera mise à disposition à la société chaque année sur une période allant de début avril

à fin septembre tous les week-ends :

- en avril : le vendredi de 17h30 jusque 21h pour l'enlogement des concours de vitesse, et le samedi pour plus ou moins deux heures en fonction de l'heure du lâché de pigeon (souvent fin de journée) ;
- en mai : idem avril + le jeudi pour les concours de petit demi fond de 17h30 à 22h ;
- en juin : idem avril + le mercredi pour les concours de grand demi fond de 17h30 à 22h ;
- en juillet : idem avril + le lundi pour les concours internationaux de grand fond de 17h30 à 22h + éventuellement le dimanche (en cas de concours grand fond) ;
- en aout : idem juillet ;
- en septembre : les vendredis, le premier jeudi et les samedis.

Le calendrier officiel des activités sera fourni par la société avant chaque début de saison à la

Commune, reprenant les dates et heures exactes d'occupation.

Article 2. Contribution et engagement de la société

La société s'engage à :

- fournir avant chaque début de saison le calendrier officiel des activités reprenant les dates et heures exactes d'occupation ;
- utiliser la salle en tant qu'avantage en nature ;
- laisser les locaux accessibles pour les activités et évènements de la Commune ;
- utiliser la salle conformément à l'article 6 de la présente convention ;
- être responsable de la surveillance de la salle pendant l'occupation ;
- à la fin de l'occupation, remettre la salle dans son état d'origine.

Article 3. Contribution et engagement de la commune

La commune s'engage à :

- mettre à disposition à la société aux périodes définies à l'article 1 de la présente convention, à titre d'avantage en nature, la salle de la balle pelote ;
- assumer les coûts (chauffage, électricité, eau) pour l'occupation de la salle mise à la disposition de la société.

Article 4. Durée de la convention

La mise à disposition est consentie pour une durée de dix années consécutives prenant cours le 1^{ier} avril 2022 et finissant le 1^{ier} avril 2032.

La mise à disposition pourra être renouvelée par tacite reconduction pour au maximum deux périodes de dix années. Cependant, la mise à disposition prendra fin à l'expiration de chaque période de dix années, si au moins six mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté que la mise à disposition prenne fin.

Article 5. Modifications, entretien, travaux

Pendant toute la durée de la présente mise à disposition, la fonction première de la salle sera maintenue, à savoir que celle-ci devra rester accessible en priorité pour les activités et événements de la Commune.

A cet effet, à l'issue de chaque période d'occupation, la salle devra être remise dans son état d'origine (agencement, propreté).

La société garantit que la salle sera laissée dans son état d'origine (pas de travaux ou autre).

La société s'engage à signaler immédiatement à la Commune tout défaut impactant la sécurité de la salle, que ce soit ou non un défaut de son fait.

Si la société a endommagé la salle lors de son utilisation, elle peut être tenue financièrement responsable.

Article 6. Assurance et usage

Pendant toute la durée de la présente convention, la société disposera d'une assurance responsabilité civile et utilisera la salle :

- en bon père de famille ;
- dans le respect des autres usagers de la salle (rangement, propreté) ;
- dans le respect des lieux et du voisinage.

Article 7. Manquements

Tout manquement de la société à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire résultant pour elle des dispositions de la présente convention ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la mise à disposition, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y a lieu, des dommages et intérêts.

Article 8. Force majeure

La présente convention sera suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas où une des parties se trouverait dans l'incapacité de poursuivre la collaboration dans le cadre de la présente convention suite à la survenance d'un cas de force majeure reconnu par la loi et/ou la jurisprudence.

Si l'incapacité pour cause de force majeure persiste au-delà des trente jours, il sera mis fin au contrat trois jours après l'envoi d'un courrier recommandé notifiant la persistance de cette incapacité.

Article 9. Divisibilité

Si l'une des dispositions de la présente convention est déclarée nulle, invalide ou

inapplicable, cela n'entraînera pas la nullité des autres dispositions de la convention, qui continueront à s'appliquer et lier les parties.

La disposition inapplicable sera remplacée, moyennant un avenant écrit à la présente convention, et de commun accord par les parties, par une disposition valide aux effets économiques équivalents.

Article 10. Droit applicable et litiges

La validité, l'interprétation et l'exécution de cet accord sont régies par le droit belge. La Commune et la société s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus à l'occasion de la signature ou de l'exécution de la présente convention. Dans le cas des litiges qui ne peuvent être réglés à l'amiable, seuls les tribunaux de Dinant sont compétents.

Article 11. Clause résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Commune approuvant la présente convention.

Fait à Hastière, en double exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

Pour la Commune de Hastière,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

V. DEFECHE

C. BULTOT

Pour la société « La Colombe de Hastière »,

Le Secrétaire,

Le Président,

F. THOMAS

A. DE RYCKE

50 - **CDU -2.073.512.55 / N° 119409**

Farde Propriétés communales - Emphytéoses : AGIMONT - / Chemise Bail emphytéotique d'une parcelle communale pour une cabine HT - cad. 6ème Division Agimont - Section A 23/A - Bois de Wagne - Cabine 103007 (CC 2022/03/02)

Convention d'emphytéose entre la Commune et la scrl ORES relative à la mise à disposition d'une parcelle de terrain communale pour cabine HT , Cad. 6ème Division - Section A - 23/A Bois de Wagne à Agimont-adoption

En séance publique;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune est propriétaire de la parcelle de terrain Cad.6ème Division - Section A 23/A Bois de Wagne à Agimont;

Attendu que la SCRL Ores doit procéder au remplacement du poste aérien 103007 par une cabine/armoie haute tension au sol;

Considérant qu'il est proposé de mettre ladite parcelle à la disposition de la SCRL Ores par un bail emphytéotique;

Considérant qu'il est proposé de fixer le canon au montant de 9,90 euros représentant l'ensemble des redevances pour la durée entière du bail.

Considérant que l'emphytéose serait consentie pour une durée de 99 ans;

Considérant que l'emphytéose serait constituée pour cause d'utilité publique;

Vu le projet de bail proposé par la SCRL Ores;

Vu l'intérêt de la commune de procéder à ce type d'opération;

Sur proposition du Collège Communal;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- de mettre à disposition, par bail emphytéotique, la parcelle de terrain communale Cad. 6ème Division - Section A 23/A Bois de Wagne à Agimont au profit de la SCRL Ores aux conditions du bail présenté par ladite SCRL;

- d'approuver la convention reprise en annexe;

- de transmettre la présente :

- à l'Autorité de tutelle

- au Receveur

Environnement

51 - CDU -1.777.614 / N° 119690

Farde Problématique des déchets - / Chemise Démarche "Zéro déchet" - 2022

Approbation de la convention "commune zéro déchet" entre l'administration communale et le BEP

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention des déchets ;

Vu la délibération du conseil communal du 24 novembre 2021 adoptant la notification "démarche zéro déchet" pour l'année 2022 ;

Considérant que notre commune collabore avec le BEP sur ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention pour définir les rôles et missions de chacune des parties ;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique.

D'adopter la convention en annexe.

Plan de cohésion sociale/ Plan HP

52 - CDU -1.778.5 / N° 119758

Farde Logement - HP dans les équipements à vocation touristique - Projet article 27 / Chemise Convention Article 27 (CC 2022/03/02)

Convention Article 27-approbation

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu les décisions du Gouvernement wallon relatives à l'actualisation du plan HP en novembre 2011;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27/03/2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 06 avril 2017 approuvant la convention de partenariat 2014-2019 du Plan HP actualisé;

Attendu la collaboration entre la concertation locale du Plan HP assurée par l'asbl Ouverture et l'asbl Article 27 pour lutter contre l'isolement et favoriser l'intégration du public à travers des actions citoyennes;

Considérant la nécessité de poursuivre le partenariat entre l'asbl Article 27 et le Plan Habitat Permanent;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat avec l'asbl Article 27.

De charger la cheffe de projet HP du suivi.

53 - CDU -1.778.5 / N° 119737

Farde Logement - Habitat permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel : Etats des Lieux/Rapports d'activités/Budgets / Chemise Plan HP - Etat des lieux 2021 - rapport d'activités 2021 et programme de travail 2022

Programme de travail 2022-approbation

En séance publique;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les décisions du Gouvernement wallon de février 2011 à avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;

Attendu que le Conseil communal doit approuver la convention de partenariat 2022-2025 ;

Attendu que le Collège communal doit valider sa mise en pratique du programme de travail et son évaluation après le passage en comité d'accompagnement;

Attendu que la cheffe de projet doit fournir deux fois par an un rapport de suivi sur les actions menées et les résultats qui en découlent au collège communal;

Considérant les rapports et les pistes de travail établis en collaboration avec le service HP;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le programme de travail pour l'année 2022.

De charger la cheffe de projet HP du suivi.

54 - CDU -1.844 / N° 119686

Farde Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 : projets / Chemise Convention avec l'asbl Gymsana (CC 2020/01/29)

Convention Gymsana 2022 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 22 mai par laquelle il a approuvé le Plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025;

Vu la délibération du Conseil communal datée du 23 juin 2021 approuvant la convention de partenariat avec l'ASBL Gymsana pour l'année 2021;

Attendu le projet de convention de partenariat avec l'ASBL Gymsana pour l'année 2022 annexé

à la présente;

Considérant que la convention a pour objet le maintien et l'amélioration des capacités physiques des aînés;

Considérant que la convention à conclure avec l'ASBL Gymsana prévoit une intervention de la commune de 3.380,00 euros pour l'année 2022 soit l'organisation de 52 séances d'1h au tarif de 65 euros/séance;

Considérant l'article 84010/124-06 du service ordinaire du budget de l'exercice 2022;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat à passer avec l'ASBL Gymsana dans le cadre de cours de gym douce pour aînés.
- De charger le Chef de projet PCS du suivi du dossier.

55 - CDU -1.778.5 / N° 118814

Farde Logement - Habitat Permanent dans les équipements touristiques - Plan d'action pluriannuel RW - Conventions de partenariat / Chemise Convention de partenariat 2022/2025

Plan HP Réactualisé - Phase 1 et 2- Convention de partenariat 2022-2025-approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu les décisions du Gouvernement wallon de février 2011 à avril 2011 relatives à l'actualisation du plan HP ;

Vu la convention de partenariat du Gouvernement Wallon du 27 mars 2014 pour la période 2014-2019;

Vu la délibération du conseil communal du 16 avril 2014 approuvant la convention de partenariat 2014 -2019 du plan HP actualisé;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2021 approuvant l'avenant de la convention de partenariat 2014- 2019;

Attendu que le Conseil communal doit approuver la convention de partenariat 2022-2025 ;

Considérant que ladite convention doit être transmise à la Direction de la Cohésion Sociale, SPW Intérieur et Action sociale pour le 28/02/2022, accompagnée de la délibération du conseil communal ;

Pour les motifs précités,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de partenariat 2022-2025.

De charger le Chef de projet HP du suivi du dossier.

Approbation procès-verbal

56 - CDU -2.075.1.077.7 / N° 119336

Farde Procès-verbaux du Conseil communal / Chemise Délibérations d'approbation des procès-verbaux

Procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 -approbation

En séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal adopté en sa séance du 30 janvier 2019 et approuvé par l'autorité de tutelle;

Vu le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 ;

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (LIBERT Michel) :

d'approuver le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022.

Questions orales

57 - CDU -2.075.1.077.53 / N° 119335

Farde Conseil Communal - Convocations, ordres du jour, points supplémentaires / Chemise Questions orales

Questions orales

- Question de M. le conseiller Nennen : curage des avaloirs à prévoir rue des Gaux suite aux inondations.
- Question de M. le conseiller Morelle: dans le contexte COVID, ne faudrait-il pas prévoir un système de gestion de l'aération dans les salles communales?

L'Echevin Derycke répond qu'on peut voir si le système existant pour les écoles peut être adapté aux salles.

- Question de M. le conseiller Morelle: il est question du déménagement du CPAS et de la police, le Collège communal ne voit-il pas une opportunité dans la vente du bâtiment de l'Ecole de la CFWB Place Binet?

Le Bourgmestre répond que le dossier de transfert des services police/CPAS est bien en cours. Que pour le bâtiment de la CFWB, premiers renseignements obtenus, les travaux à entreprendre seraient conséquents.

La Présidente de CPAS précise que la décentralisation ne devrait pas être problématique, le public concerné étant varié géographiquement.

L'Echevin Derycke ajoute que le projet à l'étude vise à centraliser des projets du CPAS qui sont répartis actuellement à plusieurs endroits.

- Question de Mme la conseillère Mine : carreaux brisés au bâtiment Hastière-Plage.

Le Bourgmestre répond que le nécessaire sera fait.

- Question de Mme la conseillère Daron: éclairage en panne au porche de l'Eglise de Heer.

Le Bourgmestre répond que le nécessaire sera fait.

- Question de M. le conseiller Libert : problème d'éclairage permanent au Clos d'Espinnet.
- Question de M. le conseiller Libert : le Collège communal a-t-il des idées quant à l'embellissement des entrées de la commune?

L'Echevin Derycke répond qu'une équipe d'ouvriers va y être affectée et qu'un montant a été prévu au budget de l'année 2022.

Le Président clôt la séance à 21h26

PAR LE CONSEIL,

s)La Directrice générale,

Valérie DEFECHE

Le Bourgmestre,

Claude BULTOT